

63^{ème} SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME DES NATIONS UNIES

SIXTY-THIRD SESSION OF THE COMMISSION ON THE STATUS WOMEN (CSW63)

Siège des Nations unies à New- York, du 11 au 22 Mars 2019



COMPTE RENDU

INTRODUCTION

Du **11 au 22 Mars 2019**, l'Association Avocats sans Frontières Humanitaires du Cameroun (ASFH-CAM), a participé à une conférence organisée par la commission de la condition de la femme (CSW) au siège des Nations Unies à New-York sur les thèmes centraux:

– **Thème prioritaire** :

« *Les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles* » ;

– **Thème d'évaluation** :

« *Autonomisation des femmes et lien avec le développement durable* » ;

Etaient présents à cette rencontre, les Représentants des Etats Membres, des entités des Nations unies et des Organisations non gouvernementales accréditées par l'ECOSOC (**Conseil Economique et Social de l'ONU**) de toutes les régions du monde.

1. OBJECTIF DE LA RENCONTRE

La rencontre intervenait à la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et enfin de la réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives.

L'objectif principal était donc de partager les conclusions et surtout de trouver des perspectives en vue d'une amélioration de la situation des femmes et filles dans la société.

2. FOCUS SUR LES ARTICULATIONS

- **La séance protocolaire**

Les travaux de la journée du **lundi 11 Mars 2019** ont démarré avec le déroulement du programme des activités de la conférence, la répartition des différentes salles des conférenciers en groupes, la présentation des différents panélistes et leurs bibliographies, et l'exposé des différents thèmes développés par ces derniers. (**Confère annexes**)

- **La phase technique**

Ayant débuté le **mardi 12 Mars 2019** pour s'achever le **vendredi 22 Mars 2019** avec des conclusions concertées et des perspectives adoptées, cette phase a été marquée par une succession d'échanges interactifs sur différentes questions, tels que le présente le programme officiel annexé.

Faisant suite donc à ces échanges interactifs, s'en est suivies des fortes résolutions auxquelles plusieurs pays ont souscrites en l'occurrence le Cameroun. Mais avant il est question de présenter les conclusions de la Commission en cette 63^{ème} édition.

3. LES CONCLUSIONS ENTERINEES PAR LA CSW

4.

D'une importance capitale, elles sont au nombre de cinquante une (**51 conclusions**) :

1. **La Commission de la condition de la femme réaffirme** la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et les déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

2. **La Commission réaffirme** que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, de même que les autres conventions et traités pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, définissent un régime juridique international et un cadre complet de mesures appuyant l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux, tout au long de leur vie.

3. **La Commission réaffirme** que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus des conférences d'examen, tout comme les documents finaux des grandes conférences et sommets organisés sous l'égide des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de suivi dont ils font l'objet, forment le socle du développement durable et que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à l'égalité entre les genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.

4. **La Commission réaffirme** également les engagements en faveur de l'égalité entre les genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles pris lors des sommets et conférences des Nations Unies, y compris lors de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans le cadre de son Programme d'action ainsi que les textes issus des conférences d'examen. Elle reconnaît que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et le Nouveau Programme pour les villes, contribuent, entre autres choses, à l'amélioration de la condition de toutes les femmes et les filles dans le contexte de la protection sociale, des services publics et des infrastructures durables. Elle rappelle l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

5. **La Commission rappelle** la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.

6. **La Commission souligne** l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à leur autonomisation économique, ainsi que ceux relatifs à la protection sociale et aux services publics, notamment la Recommandation sur les socles de protection sociale de 2012 (no 202) de l'Organisation internationale du travail, et rappelle le programme pour un travail décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de cette organisation et souligne qu'il importe de veiller à leur application effective.

7. **La Commission reconnaît** la contribution cruciale que les conventions, initiatives et instruments régionaux, ainsi que leurs mécanismes de suivi, apportent dans les pays et régions concernés à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris par la promotion de leur accès à la protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables.

8. **La Commission réaffirme** que tous les programmes et politiques visant à l'élimination de la pauvreté et à la réduction de l'exclusion sociale doivent accorder une place centrale à la promotion, à la protection et au respect des libertés et des droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et sont essentiels à la pleine participation des femmes et des filles, sur un pied d'égalité, à la société, et à l'autonomisation économique des femmes. La Commission réaffirme également qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'il convient de porter d'urgence une égale attention à la

promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

9. **La Commission réaffirme** que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit être exécuté dans son intégralité, de façon à refléter son caractère universel, intégré et indivisible, à tenir compte de la diversité des réalités, capacités et niveaux de développement nationaux et à respecter la marge de manœuvre décisionnelle et l'autorité de chaque pays, sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, notamment en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes propres à assurer l'égalité entre les genres et l'autonomisation des femmes et des filles. Elle souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030.

10. **La Commission souligne** la complémentarité entre, d'une part, la réalisation de l'égalité entre les genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et, d'autre part, l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la prise en compte des questions de genre dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle constate que l'égalité entre les genres, l'autonomisation des femmes et des filles et la pleine participation des femmes à l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris en tant que dirigeantes, sont des conditions essentielles pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, renforcer la productivité et contribuer à une croissance économique soutenue, inclusive et durable, éliminer partout dans le monde la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et assurer le bien-être de tous.

11. **La Commission constate** que l'accès des femmes et des filles à la protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables s'est amélioré, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. Elle est toutefois consciente que d'importants obstacles et disparités de genre subsistent et que, dans certains contextes, les progrès peuvent être menacés par des compressions budgétaires ou des mesures d'austérité. La Commission souligne qu'il importe de ne pas réduire le niveau de protection déjà acquis et qu'il faut remédier aux disparités qui continuent de limiter l'accès égal des femmes et des filles aux systèmes de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables.

12. **La Commission est consciente** que les progrès en matière d'égalité entre les genres et d'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux ont pris du retard, en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources et la propriété et le contrôle de celles-ci, des disparités croissantes sur le plan de l'égalité des chances et des débouchés, de l'accès limité aux systèmes de protection sociale et aux services publics, notamment aux services de santé universels et à l'éducation, de la violence à l'égard des femmes, des lois et politiques discriminatoires, des normes sociales négatives et des stéréotypes fondés sur le genre, ainsi que du partage inégal des soins et travaux domestiques non rémunérés. Elle souligne qu'il est urgent de faire tomber ces obstacles structurels afin de parvenir à l'égalité entre les genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.

13. **La Commission condamne** fermement toutes les formes de violences faites à toutes les femmes et à toutes les filles, qui prennent racine dans des inégalités d'ordre historique et structurel et le déséquilibre des rapports de force entre les femmes et les hommes. Elle réaffirme que la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans les sphères publique et privée, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence familiale et les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés ainsi que les mutilations génitales féminines, est très répandue, bien qu'on en fasse peu de cas et qu'elle soit rarement dénoncée, en particulier au niveau de la communauté. Elle se dit vivement préoccupée par le fait que les femmes et les filles peuvent être particulièrement exposées à la violence à cause de la pauvreté multidimensionnelle et d'un accès limité ou inexistant à la justice, à l'aide juridique et aux recours judiciaires, notamment aux services de protection, de réadaptation et de réinsertion, ainsi qu'aux services de santé. Elle insiste une nouvelle fois sur le fait que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité

entre les genres et à l'autonomisation des femmes et des filles et qu'elle porte atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance.

14. **La Commission considère** que le harcèlement sexuel, tant dans l'espace privé que dans l'espace public, notamment dans les établissements d'enseignement, sur le lieu de travail ou dans les environnements numériques, contribue à créer un environnement hostile, ce qui pèse davantage encore sur les femmes et les filles en termes d'exercice de leurs droits et d'égalité des chances, y compris en termes d'accès aux services publics et aux infrastructures durables, et a des effets préjudiciables sur la santé physique et mentale des victimes et peut avoir des conséquences néfastes pour leur famille.

15. **La Commission considère** qu'il importe d'améliorer les services et infrastructures publics tels que les moyens de transport et les installations sanitaires afin d'améliorer la sécurité des femmes et des filles. La Commission se déclare préoccupée par le fait que certains aspects de la mobilité et des transports, notamment les plates-formes inaccessibles, les véhicules surpeuplés et les lieux isolés ou mal éclairés, peuvent constituer des obstacles pour les femmes et les filles et les exposer à la violence, notamment à des agressions, du harcèlement et d'autres menaces à leur sécurité, ce qui restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public. Elle est également préoccupée par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer ou utilisent des installations sanitaires hors de chez elles.

16. **La Commission considère** que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, l'absence de protection sociale, l'omniprésence des inégalités entre les genres et de la violence fondée sur le genre, la discrimination et la marginalisation, ainsi que la demande continue font partie des facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite.

17. **La Commission se déclare** vivement préoccupée par la lenteur ou la stagnation de la croissance économique et du développement, les inégalités croissantes entre les pays et en leur sein, la volatilité des prix des produits alimentaires et de l'énergie, la persistance de l'insécurité alimentaire et énergétique, les conséquences de la crise financière et économique mondiale qui perdurent, la pénurie d'eau, les épidémies, les changements démographiques, l'urbanisation rapide et non planifiée des populations, l'insuffisance des investissements dans le développement, les pratiques de pêche et l'exploitation des ressources marines non viables, les risques naturels et la dégradation de l'environnement, les défis croissants causés par les urgences humanitaires, les déplacements, les conflits armés et les effets néfastes des changements climatiques, autant de facteurs qui exacerbent les désavantages, vulnérabilités et inégalités que subissent les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et leurs familles pour ce qui est de l'accès aux systèmes de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables.

18. **La Commission s'inquiète** de la persistance de la féminisation de la pauvreté et souligne qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'extrême pauvreté, si l'on veut parvenir à l'autonomisation économique des femmes et au développement durable. Elle constate que les parents, notamment les jeunes parents, qui vivent dans la pauvreté peuvent ne pas avoir accès aux soins de santé et aux établissements scolaires pour leurs enfants, ce qui perpétue le cycle de la pauvreté intergénérationnelle. Elle considère qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il convient, en consultation avec toutes les parties intéressées, des stratégies d'élimination de la pauvreté globales, participatives et tenant compte des questions de genre, qui portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques, afin d'offrir aux femmes et aux filles un niveau de vie suffisant, grâce notamment à des systèmes de protection sociale et à l'accès aux services publics et aux infrastructures durables.

19. **La Commission se déclare** préoccupée par les disparités de genre considérables qui continuent d'exister au niveau des taux d'activité et de la participation à la prise de décisions, des salaires, des revenus, des pensions, de la protection sociale ainsi que de l'accès aux ressources économiques et productives. Elle est également préoccupée par la sous-évaluation des secteurs d'activités où les femmes sont majoritaires, l'inégalité des conditions de travail et les possibilités limitées d'avancement professionnel, ainsi que l'incidence croissante des formes d'emploi atypiques et informelles dans les secteurs où les femmes sont surreprésentées. Elle note également avec inquiétude que ces facteurs entravent le droit des femmes à la

sécurité sociale dans les systèmes dans lesquels ce droit est étroitement lié à l'emploi formel, ce qui peut maintenir les femmes dans l'insécurité économique et la pauvreté. Elle considère que, pour que les femmes puissent entrer sur le marché du travail et y rester, il est essentiel d'investir dans la fourniture de services d'éducation et de soins à la petite enfance équitables, inclusifs, de qualité, accessibles et abordables.

20. **La Commission note** avec une vive inquiétude que les changements climatiques constituent un obstacle à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation du Programme 2030, de la protection sociale, des services publics, des infrastructures durables et du développement durable, et que les femmes et les filles rurales, en particulier dans les pays en développement et, notamment, les petits États insulaires en développement, sont souvent touchées de façon disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, des phénomènes météorologiques extrêmes, des catastrophes naturelles et d'autres problèmes environnementaux, comme la dégradation des terres, la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, la sécheresse persistante, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans. Elle rappelle les dispositions de l'Accord de Paris et souligne que les parties à cet accord sont convenues qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération l'égalité entre les genres, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, et, dans ce contexte, rappelle également l'adoption du Plan d'action pour l'égalité entre les genres par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session. Elle note que chaque personne, y compris les femmes et les filles, qu'elle appartienne aux générations actuelles ou futures, doit avoir accès à un environnement propice à sa santé et son bien-être, et qu'il est absolument essentiel de garantir cet accès aux fins de l'autonomisation des femmes et des filles rurales et du développement durable et de la résilience des communautés. Elle apprécie le rôle important que joue le développement durable dans la prévention des pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques et dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, notamment pour les femmes et les filles en situation vulnérable, ainsi que la contribution active des femmes, en tant qu'agents du changement, à la protection de l'environnement.

21. **La Commission souligne** que les systèmes de protection sociale, les services publics et les infrastructures durables sont étroitement liés et se renforcent mutuellement. Elle insiste sur la nécessité d'adopter des stratégies coordonnées, d'assurer le financement et de veiller à la cohérence des politiques à tous les niveaux afin de faire en sorte que les systèmes de protection sociale, les services publics et les politiques relatives aux infrastructures soient complémentaires.

22. **La Commission souligne** qu'il importe d'adopter des démarches intégrées pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de systèmes de protection sociale, de services publics et d'infrastructures durables qui répondent aux besoins des femmes et des filles, prennent en compte et valorisent les soins et travaux domestiques non rémunérés, favorisent la mobilité des femmes et des filles, renforcent la participation des femmes à la vie publique et politique et améliorent leurs perspectives économiques, en particulier l'accès à un plein emploi productif et à un travail décent, ainsi que l'égalité de salaire pour un travail égal ou de valeur égale, et renforcent leur résistance aux chocs.

23. **La Commission constate** que les systèmes de protection sociale, les moyens d'accès aux services publics et les infrastructures durables n'ont pas permis de répondre comme il convient aux besoins des dispensateurs et des bénéficiaires de soins. Elle constate également que les femmes et les filles assument souvent une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés, y compris les soins aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes vivant avec le VIH ou le sida, qui continuent d'être méconnus et sous-évalués. Une telle inégalité dans la répartition des tâches entre les femmes et les hommes entrave considérablement le progrès et l'achèvement des études et de la formation des femmes, leur entrée, leur réinsertion ou leur avancement sur le marché du travail rémunéré, leurs perspectives économiques et leurs activités entrepreneuriales et peut se traduire par des écarts de rémunération et des lacunes dans leur couverture par les régimes de protection sociale et de retraite. Elle note également que pour instaurer des conditions favorables à l'autonomisation sociale et économique de toutes les femmes et de toutes les filles, il est nécessaire de lutter contre les comportements et les normes sociales qui font passer les femmes et les filles pour des subordonnées des hommes et des garçons, tant au foyer que dans la société. Elle souligne qu'il faut définir et adopter des mesures permettant de réduire et de redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés en favorisant un partage égal des

responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage et en accordant notamment la priorité à la mise en place d'infrastructures durables, à des politiques de protection sociale adaptées au contexte national et à des services sociaux accessibles, abordables et de qualité, y compris les services de soins, la garde d'enfants et les congés de maternité, de paternité ou parental.

24. La Commission note que l'accès universel à la protection sociale joue un rôle déterminant dans la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et la promotion d'une croissance inclusive. Elle réaffirme que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être ainsi que ceux de sa famille, notamment pour ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, et que la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Elle est toutefois inquiète de constater que des disparités importantes subsistent en matière de protection sociale, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les filles. Elle reconnaît que les systèmes de protection sociale peuvent apporter une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier pour les personnes prises au piège de la pauvreté et pour les personnes vulnérables ou marginalisées qui font l'objet de discriminations.

25. La Commission note que l'enregistrement des naissances est essentiel à la réalisation de tous les droits fondamentaux, y compris le droit à la sécurité sociale et l'accès aux systèmes de protection sociale, et se déclare préoccupée par le faible taux d'enregistrement des naissances parmi certains groupes de femmes et de filles autochtones, de femmes et de filles handicapées, de femmes et de filles migrantes et de femmes et de filles vivant dans des zones rurales, s'inquiétant en outre du fait que toutes les personnes dont la naissance n'a pas été déclarée peuvent mettre davantage exposées à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, à l'exploitation et aux mauvais traitements.

26. La Commission réaffirme que toute personne, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, et reconnaît que le plein exercice de ce droit est essentiel à la vie et au bien-être des femmes et des filles et à leur aptitude à participer à la vie publique et privée et qu'il est indispensable à la réalisation de l'égalité entre les genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles. Elle constate qu'il importe de traquer et d'éliminer les causes profondes de l'inégalité entre les genres, de la discrimination, de la stigmatisation et de la violence dans les services de santé, y compris l'accès inégal et limité aux services de santé publics, pour toutes les femmes et toutes les filles.

27. La Commission souligne qu'il faut faire rapidement des progrès pour atteindre l'objectif d'une couverture sanitaire universelle, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité tenant compte des questions de genre et à des médicaments essentiels, de qualité, abordables et efficaces pour tous, et qu'il est vital de promouvoir la santé et le bien-être physiques et mentaux, en commençant par dispenser des soins de santé primaires et par fournir des services de santé et des dispositifs de protection sociale, notamment en sensibilisant la population locale et en faisant participer le secteur privé, avec le soutien de la communauté internationale. Elle souligne qu'il importe de renforcer les systèmes de santé afin qu'ils puissent être disponibles, accessibles, satisfaisants et de qualité et qu'ils répondent mieux aux besoins de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, et de donner aux femmes les moyens de participer activement à la conception et à l'exploitation de ces systèmes.

28. La Commission s'inquiète vivement de ce que, n'ayant pas accès ou ayant un accès limité aux services de santé essentiels et aux informations en la matière et n'ayant pas la maîtrise totale des décisions qui concernent leur propre vie, les femmes rurales subissent, par rapport aux femmes urbaines, des disparités importantes en matière de santé, notamment s'agissant de la santé de la procréation, qui se traduisent par des taux plus élevés de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles et de fistules obstétricales, et des options limitées en matière de planification de la famille. Elle s'inquiète également du fait que ces disparités sont exacerbées par des formes multiples et conjuguées de discrimination.

29. La Commission constate que, malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif. Elle constate également que, parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur genre, d'exercer dans des

conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment les agressions sexuelles et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires ainsi que dans le cadre de leur environnement informatisé, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, et les stéréotypes fondés sur le genre et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons et peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école.

30. **La Commission constate** que les femmes fonctionnaires sont sous-représentées aux postes de direction et de décision, et sont surreprésentées dans les emplois de service où elles sont en contact direct avec les usagers. Elle considère qu'il est nécessaire d'offrir aux travailleurs un travail décent et des conditions de travail équitables et satisfaisantes, y compris un salaire minimum vital, notamment aux femmes qui participent à la prestation de service public.

31. **La Commission considère** que les réseaux de transport doivent être planifiés en tenant compte des besoins des femmes et des filles, et que certains aspects, notamment les plates-formes inaccessibles, les véhicules surpeuplés et les lieux mal éclairés, peuvent entraver l'accès des femmes et des filles aux services publics. Elle réaffirme l'importance de systèmes de transport terrestre et par voie d'eau sûrs, abordables, accessibles, durables, adaptés aux enfants, aux personnes handicapés et aux deux genres, et répondant aux besoins des femmes et des filles, et rappelle l'engagement d'assurer une participation effective des femmes et des filles aux activités sociales et économiques en incorporant les plans de transport et de mobilité dans les plans globaux d'aménagement rural, urbain et territorial et en proposant un large éventail de solutions de transport et de mobilité.

32. **La Commission se déclare** vivement préoccupée par les obstacles particuliers que rencontrent les femmes et les filles pour accéder à l'eau potable à un coût abordable et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, en particulier celles qui vivent dans des communautés isolées ou des zones reculées, notamment dans des situations de crise faisant suite à une catastrophe, dans des camps d'évacuation ou de réfugiés et dans des implantations urbaines ou rurales sauvages. Elle est également préoccupée par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement touchées par les pénuries d'eau et l'insalubrité de celle-ci, le manque d'assainissement et les problèmes d'hygiène, et que, dans de nombreuses parties du monde, c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer et la responsabilité de soigner les personnes atteintes de maladies transmises par l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres occupations telles que l'éducation et les loisirs, ou à une activité leur permettant de gagner leur vie.

33. **La Commission reconnaît** les avantages et défis que peuvent présenter les nouvelles formes de technologies de l'information et des communications, y compris l'intelligence artificielle, pour ce qui est de l'utilisation et de la prestation de services publics dans des domaines tels que la protection sociale et les services et infrastructures publics, tout en soulignant qu'une plus grande attention doit être accordée aux répercussions de ces technologies sur les femmes et les filles.

34. **La Commission est consciente** des avantages que peuvent offrir les politiques axées sur la famille, qui visent notamment à atteindre les objectifs de l'égalité entre les genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, de la participation pleine et entière des femmes à la vie de la société, d'un équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et de l'autosuffisance de la cellule familiale, et considère qu'il faut que toutes les politiques de développement social et économique, y compris les politiques de protection sociale, les services publics et les infrastructures durables, accompagnent l'évolution des besoins et attentes des familles pour qu'elles puissent assumer leurs nombreuses fonctions, et que les droits, capacités et responsabilités de tous les membres de la famille doivent être respectés.

35. **La Commission est consciente** du fait que le partage des responsabilités familiales crée un environnement familial propice à l'autonomisation des femmes dans un monde du travail en pleine évolution

et favorise ainsi le développement, que les femmes et les hommes apportent une contribution non négligeable au bien-être de leur famille, et que les activités des femmes au sein de leur foyer, y compris le travail familial et domestique non rémunéré, qui ne sont toujours pas reconnus comme il convient, génèrent du capital humain et social qui est primordial pour le développement social et économique.

36. La Commission souligne le rôle crucial des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des femmes et des hommes et d'autonomisation des femmes et des filles, l'utilité des institutions nationales de défense des droits de la personne lorsqu'elles existent et la contribution primordiale de la société civile pour assurer l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et favoriser l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de la problématique femmes-hommes.

37. La Commission constate que les femmes et les filles n'ont pas toutes la possibilité d'accéder pleinement aux systèmes de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables et d'en bénéficier, dans la mesure où elles peuvent être confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination et de marginalisation. Elle respecte et apprécie la diversité des situations et des conditions que connaissent les femmes et les filles et est consciente que certaines d'entre elles font face à des obstacles particuliers qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. Elle souligne par ailleurs que si toutes les femmes et toutes les filles ont les mêmes droits de la personne, leurs besoins et leurs priorités peuvent varier en fonction des contextes et nécessiter des réponses adaptées.

38. La Commission considère que les contributions positives des femmes et des filles migrantes, en particulier les travailleuses migrantes, sont susceptibles de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination. Elle souligne la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris du travail des employées de maison et des aides à domicile. Elle s'inquiète de constater que bien des migrantes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, sont particulièrement vulnérables face aux mauvais traitements et à l'exploitation. La Commission est consciente qu'il importe d'aider les travailleuses migrantes à tous niveaux de qualification à accéder à la protection sociale dans les pays de destination et à bénéficier de la portabilité des droits de sécurité sociale applicables et des avantages acquis dans leur pays d'origine ou lorsqu'elles décident de travailler dans un autre pays. Elle reconnaît également qu'il faut intensifier les efforts pour fournir, mettre à disposition et diffuser, dans les meilleurs délais, des informations exactes, accessibles et transparentes sur les aspects des migrations concernant les États, les populations et les migrants et migrantes à tous les stades de la migration.

39. La Commission reconnaît la nécessité d'étudier les conséquences des conflits armés et des situations d'après conflit sur les femmes et les filles, y compris les victimes et rescapées de violences sexuelles, et leur accès aux systèmes de protection sociale.

40. La Commission est consciente des difficultés auxquelles font face les femmes et les filles réfugiées et de la nécessité de les protéger et de leur donner les moyens d'agir, y compris dans les pays touchés par un conflit armé ou sortant d'un conflit, ainsi que de renforcer la résilience des communautés d'accueil en apportant une aide humanitaire aux personnes dans le besoin.

41. La Commission souligne qu'il importe de mieux faire entendre la voix des femmes et des filles et de renforcer leur pouvoir, leur participation et leur rôle moteur en tant qu'utilisatrices et bénéficiaires des systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables. Elle approuve la participation pleine, effective et véritable des femmes sur un pied d'égalité et leur rôle moteur à tous les niveaux de la prise de décisions concernant la conception, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques dans ces secteurs de manière à donner davantage de moyens aux femmes et aux filles et à remédier aux écarts et aux biais qui continuent d'être observés.

42. La Commission salue le rôle important joué par la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseuses des droits de la personne, les organisations de jeunes, y compris de filles, et les syndicats, dans la prise en compte des intérêts, des besoins et des perspectives des femmes et des filles, y compris celles vivant en milieu rural, dans les programmes

d'action nationaux, régionaux et internationaux, y compris dans le Programme 2030. Elle considère par ailleurs qu'il importe d'instaurer avec la société civile un dialogue ouvert, transparent, et n'excluant personne, pour appliquer les mesures favorisant l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles.

43. **La Commission réaffirme** qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en mobilisant des fonds auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter, ainsi que la coopération triangulaire. Elle affirme également qu'il importe d'accélérer les investissements dans les systèmes de protection sociale, les services publics et les infrastructures durables, y compris dans les zones rurales et les îles périphériques, en vue de parvenir à l'égalité des genres et de donner des moyens d'agir à toutes les femmes et toutes les filles.

44. **La Commission souligne** que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de la quête commune du développement durable et donc de la protection sociale, des services publics et des infrastructures durables, et constate que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux, notamment des régimes fiscaux efficaces, efficaces et transparents.

45. **La Commission souligne** qu'il importe d'instaurer des conditions extérieures propres à soutenir les mesures nationales d'avancement économique des femmes, en favorisant le contrôle, l'appropriation et la gestion de l'économie par les femmes, ainsi que leur participation à celle-ci dans tous les secteurs et à tous les niveaux, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes, en contribuant au renforcement des capacités et en assurant le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ce qui, à son tour, encouragerait l'utilisation de technologies propres à promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et leur avancement économique.

46. **La Commission considère** qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires stratégiques et alliés, pour promouvoir l'accès des femmes et des filles aux systèmes de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables et faire en sorte que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles deviennent réalité.

47. **La Commission engage** les pouvoirs publics à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite la société civile – notamment les organisations de femmes, les organisations de producteurs et organismes de gestion de l'agriculture et des pêches, les organisations de jeunes, les groupes féministes et les organisations d'inspiration religieuse – ainsi que le secteur privé, les institutions nationales de défense des droits de la personne, là où il en existe, et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à prendre les mesures drastiques pour un meilleur suivi du respect des engagements ratifiés par les différents Etats.

48. **La Commission est consciente** du rôle de premier plan qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et rappelle qu'il est essentiel d'intégrer l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles aux examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme 2030 et de créer des synergies entre le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et celui de la mise en œuvre du Programme 2030, compte tenu des questions de genre.

49. **La Commission demande** aux entités du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et aux autres institutions financières internationales et plateformes multipartites concernées d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer les systèmes de protection sociale, les services publics et les infrastructures durables en vue de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.

50. **La Commission rappelle** la résolution **72/181** de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2017, et invite son secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-quatrième session, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme qui respectent pleinement les principes relatifs à leur statut (**Principes de Paris23**), le cas échéant, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social.

51. **La Commission invite** l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (**ONU-Femmes**) à continuer de jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans l'appui à fournir aux gouvernements et aux mécanismes nationaux de promotion des femmes qui en font la demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme 2030, notamment s'agissant de faire en sorte que les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables favorisent l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles.

Suite à ces conclusions de la Commission (CSW), et en référence à la 47^{ème} susvisée, des résolutions ont été prises. Celles-ci ont consisté en des mesures à prendre pour une meilleure prise en charge du genre féminin dans nos sociétés.

4) RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CSW

Elles tournent autour :

A) DU RENFORCEMENT DES CADRES NORMATIF, JURIDIQUE ET DIRECTIF

1) Prendre les mesures nécessaires pour honorer pleinement les engagements et les obligations relatifs à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et des filles et à la pleine et égale jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales par l'ensemble des femmes et des filles, de façon à améliorer leurs conditions de vie, leurs moyens de subsistance et leur bien-être ;

2) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, limiter la portée de leurs réserves éventuelles, formuler leurs réserves de

manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une convention, et appliquer intégralement les conventions, notamment en adoptant des lois et des politiques nationales efficaces ;

3) Faire en sorte que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux institutions de gouvernance et au système judiciaire, et garantir leur autonomisation et leur accès plein et égal à la justice ;

4) Envisager de ratifier et, pour les pays et entités qui déjà l'ont fait, d'appliquer les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail et noter l'importance des autres normes internationales du travail, à savoir la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la Recommandation (n° 202) concernant les socles nationaux de protection sociale, 2012 et la Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptées par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que la Convention de 2011 sur les travailleuses et

travailleurs domestiques (no 189), concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, afin de contribuer à l'accès des femmes à la protection sociale ;

5) S'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et feraient obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

f) Garantir le droit à la sécurité sociale dans les cadres juridiques nationaux, ainsi que l'accès universel à la protection sociale, appuyé par des stratégies, des politiques, des plans d'action et des ressources adéquates au niveau national, afin de renforcer l'égalité des genres et de donner davantage de moyens aux femmes et aux filles ;

6) Adopter une approche globale et intégrée de la conception, de la budgétisation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables, afin d'élaborer des politiques, y compris dans les domaines de la gestion des finances publiques et des marchés publics, qui tiennent compte des questions de genre et contribuent à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles ;

7) Veiller à ce que les systèmes de protection sociale, les services publics et les infrastructures durables contribuent aux mesures visant à éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et dans la sphère privée en appliquant une démarche multisectorielle et coordonnée pour ce qui est d'enquêter sur les cas de violence, de poursuivre et punir les responsables et de lutter contre l'impunité, et à assurer la protection de toutes les victimes et rescapées et leur accès, sur un pied d'égalité, à des voies de recours et de réparation, à des services sociaux, à des soins de santé complets et à une aide juridictionnelle, en leur fournissant notamment un appui psychosocial, une aide à la réadaptation, un logement à un coût abordable et un emploi, afin de faciliter leur rétablissement complet et leur réinsertion dans la société, et garder à l'esprit qu'il importe de protéger toutes les femmes et toutes les filles contre la violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, la violence familiale, le meurtre lié au genre, dont le féminicide, et la maltraitance des personnes âgées ; et de combattre les causes profondes et structurelles de la violence à l'égard des femmes et des filles en adoptant des mesures de prévention renforcées, en menant des recherches et en améliorant la coordination, le suivi et l'évaluation, par exemple au moyen d'activités de sensibilisation visant à faire mieux connaître le coût économique et sociétal de la violence et par la collaboration avec la population locale ;

8) Mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes comme les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, qui peuvent avoir des conséquences durables sur la vie, la santé et le corps des femmes et des filles, les rendant notamment plus vulnérables à la violence et aux maladies sexuellement transmissibles, et qui persistent dans toutes les régions du monde malgré le redoublement d'efforts aux niveaux national, régional et international, et, pour ce faire, donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, collaborer avec les communautés locales pour combattre les normes sociales préjudiciables qui cautionnent de telles pratiques et donner des moyens d'action aux parents et aux populations locales pour qu'ils les abandonnent, et faire en sorte que les filles et femmes qui risquent d'être touchées ou sont déjà touchées par ces pratiques aient accès à la protection sociale et aux services publics, notamment l'éducation et les soins de santé ;

9) Élaborer, renforcer et appliquer des stratégies globales de lutte contre la traite des êtres humains mettant en avant les droits de la personne et le développement durable et appliquer, le cas échéant, les cadres juridiques, en tenant compte du sexe et de l'âge des intéressés, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite, sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite, en particulier des femmes et des filles ; prendre des mesures qui rendent celles-ci moins vulnérables face à l'esclavage moderne et à l'exploitation sexuelle, fournir aux victimes de la traite, le cas échéant, des services de protection et d'assistance à la réintégration ; renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés afin de déceler et de désorganiser les

flux financiers illicites découlant de la traite des femmes et des filles, tout en reconnaissant la nécessité de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels concernant les victimes ; renforcer la coopération internationale, l'échange d'informations et les mesures législatives et autres, de manière à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des filles ;

10) Prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer les soins et le travail domestique non rémunérés, dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles, en prenant des mesures permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale, de partager équitablement les responsabilités entre femmes et hommes et de faire en sorte que les hommes, notamment en tant que pères et aidants, assurent une part équitable des soins et du travail domestique, en assouplissant l'organisation du travail sans nuire à la protection de l'emploi ni à la protection sociale, en soutenant les mères allaitantes, en assurant la mise à disposition d'infrastructures, de technologies et de services publics, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports et les technologies de l'information et des communications, et en appliquant et en promouvant des lois et des politiques concernant, entre autres, les congés maternité, paternité ou parentaux, ainsi qu'en offrant des services sociaux, y compris des installations de garde d'enfants et des structures d'accueil des enfants et autres personnes à charge qui soient accessibles, abordables et de qualité, s'employer à mesurer la valeur de ce travail non rémunéré afin d'en déterminer la contribution à l'économie nationale, et lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives de manière à créer un environnement propice à l'avancement des femmes ;

11) Garantir l'accès des soignantes et soignants non rémunérés de tous âges à la protection sociale, y compris la couverture des soins de santé et des pensions, et, à cet égard, renforcer les régimes de protection sociale qui favorisent, selon qu'il convient, la reconnaissance économique, sociale et juridique des soins non rémunérés et du travail domestique, et permettent de valoriser ce travail dans les régimes contributifs ;

12) Investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille et adaptés à la diversité et à l'évolution des besoins spécifiques des femmes et des filles et de leur famille, qui combattent les déséquilibres, risques et obstacles auxquels celles-ci font face pour exercer leurs droits et protègent tous les membres de la famille contre toute forme de violence, veiller à ce que des mesures adéquates (telles que l'accès à une gamme complète de services sociaux et à la justice) soient prises pour protéger et aider les femmes, notamment les veuves, et renforcer les dispositifs qui existent, sachant que ces politiques et programmes sont des instruments importants qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités, de concilier vie professionnelle et vie familiale, de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle ;

13) Faire participer pleinement les hommes et les garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires stratégiques et alliés aux mesures visant à promouvoir l'accès des femmes et des filles aux systèmes de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables, à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard, dans les sphères publique et privée, en cernant et en combattant les causes profondes de l'inégalité entre les genres, comme l'inégalité des relations de pouvoir, les stéréotypes fondés sur le genre et les pratiques qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; à élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux qui traitent du rôle et des responsabilités des hommes et des garçons, y compris celle de l'équale répartition des responsabilités entre les hommes et les femmes dans la prestation de soins et le travail domestique ; à veiller au respect des lois relatives aux pensions alimentaires ; à modifier, en vue de les éliminer, les normes sociales négatives qui tolèrent la violence à l'égard des femmes et des filles et les comportements qui font des femmes et des filles les subalternes des hommes et des garçons ;

14) Tenir compte des questions de genre dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de développement, y compris, si ce n'est déjà fait, les politiques budgétaires, en ce qui concerne la protection sociale, les services publics et les infrastructures durables,

assurer la coordination entre les ministères de tutelle, les responsables politiques chargés des politiques de genre, les mécanismes de promotion des femmes et les autres organisations et institutions publiques compétentes, entretenir une bonne collaboration avec les entités du secteur privé, les organisations non gouvernementales, la société civile et les institutions nationales de défense des droits de la personne, lorsqu'il en existe, et prêter davantage attention aux besoins des femmes et des filles pour veiller à ce qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines ;

15) Garantir l'enregistrement universel des naissances et l'enregistrement rapide de tous les mariages, notamment en supprimant les obstacles physiques, administratifs, procéduraux et de toute autre nature, et en mettant en place les mécanismes qui font défaut, y compris pour l'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, en ayant à l'esprit que l'enregistrement des naissances est essentiel à la réalisation des droits des personnes, notamment le droit à la sécurité sociale et à l'accès aux services publics ;

16) Renforcer les capacités des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, à tous les niveaux, grâce à un financement durable et adéquat, notamment par le biais de l'aide publique au développement, de manière à appuyer la prise en compte systématique des questions de genre dans la conception, la mise en place et l'évaluation des systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables, à renforcer les liens qui existent entre eux et à obtenir les résultats attendus dans ces trois domaines prioritaires ;

17) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et adopter des mesures ciblées pour combattre, entre autres, les formes multiples et croisées de discrimination à leur égard et faire en sorte que toutes bénéficient d'un accès égal, tant en droit que dans la pratique, à la protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables, qui peuvent notamment contribuer à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et en particulier sa féminisation, et permettre, si nécessaire, de réduire les inégalités en adoptant des lois et des directives globales, en appliquant et en suivant rapidement et efficacement ces lois et directives, afin de faire en sorte que les femmes et les filles aient accès à la justice et que les responsables de violations de leurs droits fondamentaux aient à répondre de leurs actes ; et vérifier que les dispositions des divers systèmes juridiques existants soient conformes aux obligations internationales en matière de droits de la personne ;

18) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles autochtones vivant dans les zones rurales et reculées en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont l'objet, y compris la violence, en garantissant leur accès à une éducation de qualité ouverte à tous, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en favorisant leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, sachant que les femmes et les filles autochtones vivant en milieu rural et dans des zones reculées sont, quel que soit leur âge, souvent exposées à la violence et à un taux de pauvreté plus élevé et pâtissent d'un accès limité aux services de santé, à l'informatique et aux communications, aux infrastructures, aux services financiers, à l'éducation et à l'emploi, mais en gardant néanmoins à l'esprit leurs contributions culturelles, sociales, économiques, politiques et environnementales, notamment aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets ;

19) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles handicapées, qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, notamment en leur garantissant le même accès que les autres aux ressources économiques et financières ainsi qu'une infrastructure sociale, des moyens de transport, un système et des services judiciaires accessibles et qui tiennent compte de la question du handicap, en particulier en ce qui concerne la santé, l'éducation, l'emploi productif et le travail décent, et en veillant à ce que les besoins et les droits des femmes et des filles handicapées soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes et à ce qu'elles soient elles-mêmes dûment consultées et activement associées à la prise de décisions ;

20) Adopter au niveau national des politiques et des lois en matière d'immigration qui tiennent compte des besoins des femmes, conformément aux obligations découlant du droit international, afin de défendre les droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles migrantes, quel que soit leur statut migratoire ; de reconnaître les compétences et les niveaux d'études des travailleuses migrantes en vue de promouvoir leur autonomisation économique dans tous les secteurs et, le cas échéant, de faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ; d'accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleuses et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleuses migrantes et celles qui ont un emploi précaire, notamment en prévenant et en combattant les mauvais traitements et l'exploitation, en protégeant les travailleuses migrantes dans tous les secteurs et en favorisant la mobilité de la main-d'œuvre ; de donner aux migrantes nouvellement arrivées des informations ciblées, accessibles et exhaustives, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et qui soient adaptées aux enfants, des conseils juridiques sur leurs droits et obligations, notamment sur le respect des lois nationales et locales, l'obtention de permis de travail et de séjour, la modification de leur statut, l'enregistrement auprès des autorités, l'accès à la justice pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits, ainsi qu'un accès aux services de base ; d'encourager la coopération entre les diverses parties prenantes, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, en veillant à ce que les femmes et les filles migrantes soient dûment identifiées et à ce que des documents pertinents leur soient fournis pour faciliter l'accès aux mécanismes de protection sociale ; de faciliter la réintégration durable des femmes et des filles migrantes après leur retour en leur offrant un accès égal à la protection et aux services sociaux ;

21) Prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui garantissent l'accès des femmes rurales à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines, notamment en ce qui concerne l'agriculture et la pêche de subsistance, afin de contribuer aux programmes d'alimentation scolaire, ce qui pourrait aider à maintenir les enfants scolarisés, en particulier les filles, sachant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité et que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles ;

22) Redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à des services de prévention du VIH/sida, ainsi qu'à des services de prise en charge, de soins et d'appui, et adopter des mesures de protection sociale prenant en compte le VIH, notamment des transferts monétaires et d'autres programmes multisectoriels, selon qu'il convient, pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus et par le sida ou par d'autres infections sexuellement transmissibles puissent avoir accès aux services de santé, à l'éducation, à un logement et à l'emploi ; répondre aux besoins et aux préoccupations propres aux femmes et aux filles vivant avec le VIH/sida, sans stigmatisation ni discrimination, et promouvoir leur participation et leur contribution actives et utiles ainsi que leur rôle moteur face au virus et à la maladie ;

23) Promouvoir la participation effective et véritable des femmes âgées, s'il y a lieu, à la conception et à l'application de cadres normatifs et politiques relatifs aux systèmes de sécurité sociale et de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures dont elles sont bénéficiaires ;

24) Promouvoir l'accès à la protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables et prendre systématiquement en compte les questions de genre dans l'élaboration et le suivi des politiques publiques, en tenant compte des besoins et des réalités propres aux femmes et aux filles d'ascendance africaine, conformément au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024).

25) Veiller à ce que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient accès, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, aux systèmes de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables, y compris à une éducation de qualité, et prendre

des mesures pour fournir des services de garde d'enfants et des moyens de transport abordables entre le domicile et le lieu de travail ;

26) Mettre fin à la ségrégation des emplois en s'attaquant aux obstacles structurels, aux stéréotypes de genre et aux normes sociales négatives, en encourageant l'égalité d'accès et de participation des femmes et des hommes au marché du travail ainsi qu'à l'éducation et à la formation, en encourageant les femmes à diversifier leurs choix professionnels et à investir les domaines émergents et les secteurs économiques en pleine croissance, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques ainsi que l'informatique et les communications, et en reconnaissant l'intérêt des secteurs qui emploient un grand nombre de femmes ;

27) Adopter ou renforcer et faire appliquer des lois et des systèmes de réglementation défendant le principe de l'égalité salariale pour un même travail ou un travail de valeur égale dans les secteurs public et privé, en tant que mesure essentielle pour supprimer l'écart de rémunération entre les genres, offrir à cet égard des voies de recours efficaces ainsi qu'un accès à la justice en cas de non-respect de la réglementation, et promouvoir l'application des politiques d'égalité salariale, entre autres par le dialogue social, la négociation collective, l'évaluation des emplois, les campagnes de sensibilisation, la transparence des salaires et les audits sur la rémunération des femmes et des hommes, ainsi que par l'examen et la certification des pratiques salariales et l'intensification de la collecte et de l'analyse de données sur l'écart de rémunération entre les genres ;

28) Fournir des systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables qui soutiennent la productivité et la viabilité économique du travail des femmes et protègent ces dernières, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie, dans les zones rurales et urbaines, tout en les aidant à passer de l'économie informelle à l'économie formelle afin de garantir un niveau de vie suffisant, et prendre des mesures pour mettre fin aux conditions de travail dangereuses ou insalubres dans l'économie informelle en promouvant la sécurité et la santé au travail pour les travailleuses de ce secteur ;

29) Prendre des mesures pour faciliter l'inclusion et les connaissances des femmes dans le domaine financier et leur accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux services financiers formels, y compris à des services de prêt, d'épargne, d'assurance et d'envois de fonds qui soient rapides et abordables, intégrer une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et la réglementation relatives au secteur financier, conformément aux priorités et aux lois nationales, encourager les institutions financières, telles que les banques commerciales, les banques de développement, les banques agricoles, les établissements de micro financement, les opérateurs de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les banques d'épargne, à donner aux femmes accès aux produits et aux services financiers et aux informations concernant le secteur financier, et promouvoir l'utilisation de plateformes et d'outils innovants, notamment les services et opérations bancaires effectués en ligne ou via un téléphone mobile ;

B) DU RENFORCEMENT DE L'ACCES DES FEMMES ET DES FILLES A LA PROTECTION SOCIALE

1) Préconiser d'entreprendre des efforts à tous les niveaux, et prendre note de ceux qui sont déjà faits, pour mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale, y compris des systèmes d'aide sociale et autres programmes nationaux assurant la protection de toutes les femmes et les filles, notamment des programmes « vivres contre travail » et « travail contre rémunération » et des programmes de transfert en espèces, de coupons, de repas scolaires et de nutrition maternelle et infantile, ainsi que pour renforcer ceux qui existent, et augmenter les investissements, accroître les capacités et améliorer l'approche systémique du développement ;

2) Améliorer la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des systèmes de protection sociale et des mesures appropriées au niveau national sur la base d'une évaluation contextuelle des risques et des vulnérabilités auxquels font face toutes les femmes et les filles ;

3) Œuvrer à la mise en place ou au renforcement de systèmes de protection sociale inclusifs et tenant compte de la problématique femmes-hommes, en établissant si nécessaire des socles minimaux, pour que toutes et tous aient pleinement accès à la protection sociale sans discrimination d'aucune sorte, et prendre des mesures pour atteindre progressivement des niveaux plus élevés de protection, notamment en facilitant la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel ;

4) Veiller à ce que les mesures de protection sociale soient dûment intégrées dans les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou de conflit armé, en situation d'après-conflit et dans d'autres situations d'urgence, tout en renforçant l'élaboration et la planification de programmes tenant compte de la problématique femmes-hommes ; reconnaître le rôle important que les systèmes de protection sociale peuvent jouer dans les stratégies de gestion des risques de catastrophe pour renforcer la résilience des collectivités et des individus et les aider à faire face aux chocs, y compris ceux liés aux changements climatiques, notamment grâce au passage de programmes d'intervention d'urgence à court terme à des systèmes de protection sociale à long terme ;

5) Mettre en place des politiques en matière de nutrition et proposer un soutien et des services alimentaires et nutritionnels intégrés, en accordant une attention particulière aux femmes, aux filles, aux nourrissons et aux jeunes enfants ; veiller à ce que ces groupes aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ; faciliter l'accès à des soins adéquats et promouvoir des pratiques optimales en matière d'alimentation, en particulier pendant les périodes de besoins nutritionnels accrus que sont la grossesse, l'allaitement et la petite enfance, notamment en encourageant l'allaitement exclusif au sein des nourrissons jusqu'à l'âge de 6 mois et une alimentation complémentaire adéquate par la suite, et contribuer ainsi à donner aux femmes un plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la protection sociale et aux ressources ;

6) Promouvoir des mesures juridiques, administratives et stratégiques qui renforcent les dispositifs de protection des chômeurs et chômeuses et garantissent aux femmes un accès plein et égal à la retraite, notamment la sécurité du revenu pour les femmes âgées, au moyen de régimes contributifs et non contributifs qui soient indépendants de leur parcours professionnel, et réduire les écarts en matière de couverture et de niveau de prestations entre les genres ;

7) Aider les travailleurs et travailleuses migrants à tous niveaux de qualification à accéder à la protection sociale dans les pays de destination et à bénéficier de la portabilité des droits de sécurité sociale applicables et des avantages acquis dans leur pays d'origine ou lorsqu'ils ou elles décident de travailler dans un autre pays ;

8) Garantir l'accès à la protection de la maternité et promouvoir, entre autres, les congés maternité, paternité ou parentaux rémunérés et des prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et pour les hommes, en prenant des mesures appropriées pour assurer que celles et ceux qui en bénéficient ne font pas l'objet de discrimination et en favorisant la prise de conscience et l'utilisation par les hommes de ces prestations, de façon à permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail ; reconnaître l'importance sociale de la maternité et de la paternité et de la responsabilité partagée des parents dans l'éducation des enfants ; fournir une aide appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, en faisant en sorte que tous aient accès à des services et à des structures de prise en charge des enfants à un prix abordable, y compris à des locaux d'allaitement sur le lieu de travail ;

9) Le cas échéant, évaluer la nécessité de réviser les conditions relatives aux programmes de transferts monétaires et promouvoir leur révision, notamment pour éviter de renforcer les stéréotypes liés au genre et d'aggraver le travail non rémunéré des femmes ; veiller à ce que ces conditions soient adéquates,

proportionnées et non discriminatoires et à ce que leur non-respect ne donne pas lieu à des mesures punitives qui excluent les femmes et les filles marginalisées ou en situation de vulnérabilité ;

C) DU RENFORCEMENT DE L'ACCES DES FEMMES ET DES FILLES AUX SERVICES PUBLICS

1) Veiller à ce que toutes les femmes et les filles aient aisément accès à des services publics de qualité à un prix abordable et d'un niveau acceptable, y compris en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations d'urgence humanitaire, de déplacement, de conflit armé et d'après conflit ;

2) Donner la priorité aux investissements qui favorisent un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes, notamment grâce à des services de garde d'enfants et d'autres services de soutien accessibles et abordables ; étendre la couverture et garantir l'existence de services et de structures d'éducation préscolaire et de prise en charge des jeunes enfants de qualité, équitables, ouverts à tous, accessibles et abordables ; accroître la disponibilité des services parascolaires pour les enfants et les adolescents ;

3) Repérer et éliminer les obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles aux services publics, tels que les obstacles géographiques, juridiques et institutionnels, y compris dans les zones rurales et reculées, afin de permettre aux femmes et aux filles d'accéder à ces services de manière régulière et en situation d'urgence ;

3) Prendre des mesures concrètes pour donner accès à toutes les femmes et les filles, quel que soit leur âge, aux meilleurs services de santé physique et mentale possibles ; assurer la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité de services de soins de santé de qualité pour lutter contre toutes les maladies transmissibles et non transmissibles, notamment grâce à des soins de santé primaires et des services de soutien accessibles à tous et à des mécanismes de protection sociale ;

4) Faire rapidement des progrès pour atteindre l'objectif d'une couverture sanitaire universelle pour toutes les femmes et les filles, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé et à des médicaments essentiels, de qualité, à un prix abordable et efficaces pour toutes et tous, tout en veillant à ce que le recours à ces services ou à ces médicaments n'expose pas les utilisateurs et utilisatrices à des difficultés financières ;

5) Assurer et augmenter les investissements financiers en faveur de systèmes et d'installations de santé publique de qualité, abordables et accessibles pour toutes les femmes et les filles, ainsi qu'en faveur de l'accès universel à des médicaments, à des vaccins et à des technologies de santé essentiels sûrs, efficaces, de qualité et abordables, et promouvoir l'utilisation systématique des nouvelles technologies et des systèmes intégrés d'information sanitaire, notamment grâce à des activités d'information au niveau local, à la participation du secteur privé et au soutien de la communauté internationale ;

6) Investir davantage dans un personnel de santé plus performant, socialement responsable, motivé, bien équipé et bien formé, grâce à l'éducation et à la formation continues ; remédier à la pénurie et à la répartition inéquitable des prestataires de soins de santé en favorisant un travail décent, convenablement rémunéré et assorti de mesures d'incitation visant à assurer la présence dans les zones rurales et isolées de personnel de santé qualifié, notamment en mettant les technologies numériques au service des soignants et des patients, en garantissant des environnements de travail sûrs et en développant l'éducation et la formation en matière de santé au niveau local ;

7) Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et des documents finals des conférences d'examen qui ont suivi, notamment à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et intégrer la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux, étant entendu que les droits fondamentaux des femmes incluent le droit d'avoir la maîtrise de leur

sexualité, y compris de leur santé sexuelle et procréative et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, ni discrimination, ni violence, et que ce droit contribue à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et au respect de leurs droits fondamentaux ;

8) Prendre des mesures visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles, néonatales, infantiles et post infantiles et améliorer l'accès de toutes les femmes à des soins de santé de qualité avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement, grâce à l'amélioration des infrastructures de transports et de santé pour permettre aux femmes d'accéder aux services obstétricaux d'urgence, à l'organisation de stages de formation et à la fourniture de matériel aux agents sanitaires des collectivités, aux infirmières et aux sages-femmes afin qu'ils puissent fournir des soins prénatals et postnatals de base et des soins obstétricaux d'urgence, notamment en proposant des services de planification familiale accessibles sur demande et permettant de prendre des décisions éclairées en la matière, en donnant aux femmes les moyens de reconnaître les facteurs de risque et les complications de la grossesse et de l'accouchement et en facilitant leur accès aux établissements de santé ;

9) Promouvoir et respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, et remédier aux disparités entre les genres, notamment en investissant dans les systèmes et infrastructures d'enseignement public, en éliminant les lois et pratiques discriminatoires, en offrant un accès universel à une éducation de qualité, inclusive, respectueuse de l'égalité des genres et non discriminatoire, notamment un enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour tous et pour toutes tout au long de la vie, en éliminant l'analphabétisme des femmes et des filles, en encourageant l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et du numérique, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, en menant une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des femmes et des filles en matière d'encadrement, et les aider à diversifier leurs choix professionnels et à investir les domaines émergents, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques ainsi que l'informatique et les communications ; s'efforcer de garantir l'achèvement de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, d'améliorer l'enseignement professionnel et technique pour toutes les femmes et les filles et de favoriser, selon qu'il conviendra, l'éducation interculturelle et multilingue pour tous et toutes ; s'attaquer aux normes sociales négatives et aux stéréotypes liés au genre dans les systèmes éducatifs, y compris dans les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement, qui dévalorisent l'éducation des filles et empêchent les femmes et les filles d'accéder à l'enseignement et de poursuivre et terminer leurs études ;

10) Faire en sorte que les adolescentes enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, puissent poursuivre et achever leurs études et, à cet égard, concevoir, appliquer et, le cas échéant, réviser des politiques éducatives, afin de permettre aux intéressées de rester dans le système scolaire ou de le réintégrer, en mettant à leur disposition des soins de santé, des services sociaux et une aide, y compris des structures d'accueil pour les enfants, des installations pour l'allaitement et des crèches, ainsi que des programmes éducatifs facilement accessibles, assortis d'horaires aménageables et pouvant être suivis à distance, notamment en ligne, sans perdre de vue le rôle important joué par les pères ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent, notamment les plus jeunes d'entre eux, pour assumer ces responsabilités ;

11) Continuer de mettre au point des politiques, stratégies et programmes appropriés, et renforcer ceux qui existent, pour améliorer l'employabilité des femmes, notamment des jeunes femmes, et leur accès à des emplois mieux rémunérés grâce à l'éducation formelle et non formelle, aux programmes éducatifs, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement ; faciliter l'accès des femmes aux nouveaux domaines tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques, les technologies de l'information et des communications et le développement technique, en élargissant les possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation et de formation, notamment dans les pays en développement ; faire en sorte qu'il y ait de plus en plus de femmes et, le cas échéant, de filles, qui soient des utilisatrices, des créatrices de contenu, des employées, des entrepreneuses, des innovatrices et des dirigeantes ;

12) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle, non formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits de la personne, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

13) Créer des perspectives, améliorer les normes régissant l'emploi et promouvoir des conditions de travail décentes, la sécurité, la protection sociale et une rémunération décente pour les travailleuses chargées de la prestation de services publics de première ligne, tels que les soins de santé et l'éducation, secteurs traditionnellement sous-évalués où les travailleuses sont majoritaires, et assurer l'accès de ces travailleuses aux postes de décision et de direction ;

D) DE LA FACILITATION DES INFRASTRUCTURES AU PROFIT DES FEMMES ET DES FILLES

1) Élaborer et adopter des stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements qui tiennent compte des questions de genre, afin de renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles et leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les catastrophes naturelles et les phénomènes météorologiques extrêmes, et de les surmonter, par la mise en place d'infrastructures essentielles, d'une protection sociale et de services publics qui soient durables, ainsi que de méthodes de financement, d'aide humanitaire et de systèmes de prévision et d'alerte rapide appropriés, et par, entre autres choses, des mesures en faveur de leur santé et de leur bien-être, l'accès à des moyens de subsistance durables et l'octroi de ressources adéquates, tout en assurant la participation effective des femmes, à tous les niveaux, aux décisions relatives à l'environnement, et en particulier aux stratégies et politiques ayant trait aux effets des changements climatiques, et en veillant à l'intégration des besoins propres aux femmes et aux filles dans les interventions humanitaires qui font suite aux catastrophes naturelles, dans la planification, l'adoption, l'exécution et le suivi des politiques de réduction des risques de catastrophe, en particulier la planification des infrastructures et de l'utilisation des sols des zones urbaines et rurales et de la réinstallation et du transfert de personnes à la suite de catastrophes naturelles, ainsi que dans la gestion durable des ressources naturelles ; faire en sorte que les systèmes de protection sociale, les services publics et les infrastructures soient viables grâce à l'intégration d'éléments et d'outils tenant compte des facteurs climatiques, y compris la fourniture de services climatiques fiables opérant à petite échelle et mis au point en collaboration avec les secteurs concernés en faisant le lien entre la science, les politiques et les pratiques ;

2) Accroître l'accès des femmes aux technologies numériques afin d'augmenter leur productivité et leur mobilité sur le marché de l'emploi ; améliorer l'efficacité, l'application du principe de responsabilité et la transparence au sein des systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables en recourant davantage à l'informatique et aux communications et en les mettant au service des intérêts des femmes et des filles, y compris de celles qui sont les plus difficiles à atteindre ; œuvrer à combler le fossé numérique entre les sexes et à promouvoir l'accès des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'informatique et aux communications et à Internet, étudier des moyens adéquats de remédier à tout effet négatif potentiel des nouvelles technologies sur l'égalité des genres ; veiller à ce que les programmes, services et infrastructures puissent être adaptés, soient compatibles avec différentes valeurs culturelles positives et permettent de surmonter les difficultés d'accès aux technologies, y compris celles liées à l'alphabétisation ;

3) Procéder à des évaluations systématiques et transparentes de l'impact des projets d'infrastructure sur les questions de genre et l'environnement, en veillant à ce que les femmes et les filles participent pleinement, effectivement et à égalité avec les hommes à ce processus, dans le cadre de dialogues de société, et exercent ainsi leurs droits fondamentaux ;

4) Garantir l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à des services d'alimentation en eau gérés de façon durable, à l'eau potable à un coût abordable et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, ainsi qu'à la gestion de l'hygiène menstruelle, et notamment à des installations et services sanitaires, dans les habitations, les établissements scolaires, les abris temporaires pour réfugiés, migrants ou personnes touchées par des catastrophes naturelles, des situations d'urgence humanitaire ou des conflits armés et des situations d'après-conflit, ainsi que dans tous les autres lieux publics ou privés ; prendre des mesures visant à réduire le temps consacré par les femmes et les filles à la collecte d'eau à des fins domestiques ; combattre l'incidence négative de l'accès inadéquat et inéquitable à l'eau potable et aux services énergétiques et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation ; promouvoir la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions en matière d'eau et d'assainissement ;

5) Veiller à ce que tous les ménages bénéficient d'un accès fiable à l'électricité en quantité adéquate et à un coût abordable, grâce à un réseau électrique et à des solutions décentralisées hors réseau appropriés, et à ce que cette électricité provienne notamment de sources d'énergie renouvelables, qui soient correctement entretenues et répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de subsistance ;

6) Fournir un appui et des incitations ciblés visant à favoriser la participation et le pouvoir de décision des femmes en tant qu'utilisatrices et productrices d'énergie ; améliorer l'approvisionnement en combustible propre pour la cuisine afin de réduire la pollution de l'air intérieur, qui touche de manière disproportionnée les femmes et les enfants ;

7) Prendre en compte les questions de genre dans la planification et l'utilisation des espaces publics, la conception et le développement de villes, communautés et zones rurales intelligentes et la planification d'une mobilité intelligente ; promouvoir la mobilité et l'autonomisation des femmes et des filles, y compris celles qui sont handicapées ou sans-abri, ainsi que l'instauration de sociétés inclusives, notamment grâce à des logements adéquats, et ce faisant, veiller à ce que les transports publics urbains, ruraux et périphériques, y compris les systèmes et infrastructures de transport terrestres, maritimes et fluviaux, soient viables, accessibles, sûrs et d'un coût abordable, qu'ils tiennent compte des questions de genre et en particulier des besoins différents des femmes et des hommes, des filles et des garçons, et qu'ils puissent être utilisés par les personnes handicapées et les personnes âgées ;

8) Promouvoir des espaces publics sûrs et améliorer la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des questions de genre, y compris des systèmes de transport public viables, sûrs, accessibles et d'un coût abordable, prévenir et éliminer la violence et le harcèlement dont les femmes sont victimes sur le chemin du travail et les protéger des menaces et des violences physiques, notamment sexuelles, lorsqu'elles vont chercher l'eau et les combustibles nécessaires au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre ;

E) DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES, ET DU RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DES FEMMES ET DE L'AMÉLIORATION DES DONNÉES PROBANTES

1) Prendre les dispositions voulues pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, par exemple en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales, et en améliorant la gestion des revenus grâce à la modernisation de systèmes d'imposition progressive, à l'amélioration de la politique fiscale et à

l'optimisation du recouvrement des impôts et donner davantage d'importance à la question de l'égalité et de l'autonomisation des femmes dans l'aide publique au développement afin de s'appuyer sur les progrès accomplis et de veiller à ce que cette aide soit utilisée de façon rationnelle pour accélérer la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

2) Prendre des mesures visant à élaborer, mettre en œuvre et appliquer des politiques budgétaires et une budgétisation tenant compte des questions de genre, afin de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en optimisant les dépenses budgétaires en vue d'étendre la protection sociale, en démocratisant l'accès à la protection sociale et à des services financiers et commerciaux, notamment au crédit pour les femmes, et en promouvant une évaluation des coûts et une analyse coûts-avantages des investissements nécessaires pour garantir l'accès aux systèmes de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables, sachant que ces politiques et cette budgétisation contribuent de façon décisive à réduire la pauvreté et les inégalités et à favoriser une croissance inclusive ;

3) Engager la communauté internationale à aider les pays en développement à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et à réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et à protéger les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, avec pour buts d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, d'améliorer les régimes fiscaux et l'accès aux services financiers, de renforcer les capacités de production, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, de stimuler la croissance des micro, petites et moyennes entreprises et de faciliter leur intégration dans le secteur formel et de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour toutes et tous, et promouvoir les partenariats allant dans ce sens ;

4) Exhorter les pays développés à tenir pleinement leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par nombre d'entre eux d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et de 0,15 % à 0,20 % à l'aide aux pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette aide au service de la réalisation des objectifs et cibles de développement et, entre autres, de la promotion de la protection sociale, des services publics et des infrastructures durables dans la perspective de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

5) Renforcer la coopération internationale et régionale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud n'a pas vocation à se substituer à la coopération Nord-Sud mais doit la compléter, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation de toutes les parties prenantes (gouvernements, société civile et secteur privé), étant entendu que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles et améliorer leur existence et leur qualité de vie ;

6) Soutenir les acteurs de la société civile dans le rôle essentiel qui est le leur en matière de promotion et de protection des libertés et droits fondamentaux de toutes les femmes ; prendre des mesures pour protéger ces acteurs, notamment les défenseuses des droits fondamentaux, pour prendre en compte les questions de genre dans le contexte de la création d'un environnement sûr et propice à la défense des droits de la personne, et pour prévenir les violations et les atteintes, comme les menaces, le harcèlement, et la violence, dont les femmes sont victimes dans les zones rurales, s'agissant en particulier des questions relatives au droit du travail, à l'environnement, à la terre et aux ressources naturelles ; lutter contre l'impunité en veillant à ce que ces violations et atteintes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

7) Garantir aux femmes et aux filles les mêmes chances que les hommes dans le contexte des activités culturelles, récréatives et sportives dans tous les domaines, y compris en matière d'administration, de gestion et de participation aux activités physiques et sportives aux niveaux national, régional et international (par exemple, accès, entraînement, formation, compétition, rémunération et récompenses) ;

8) Envisager d'évaluer les coûts et les avantages de la participation du secteur privé aux systèmes de protection sociale, à la prestation des services publics et au développement des infrastructures ;

9) Établir des mécanismes de responsabilisation, tels que des audits, qui tiennent compte des questions de genre et renforcer ceux qui existent, et associer les bénéficiaires et les utilisateurs à l'évaluation des programmes de protection sociale, de services publics et d'infrastructures ;

10) Renforcer les capacités des organismes nationaux de statistique et des autres instances gouvernementales compétentes afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données ventilées par sexe, revenu, âge et en fonction de l'existence ou non d'un handicap et d'autres caractéristiques propres à chaque pays, pour étayer les politiques et les mesures visant à améliorer la situation des femmes et des filles, grâce à l'accès à la protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables, et qu'ils aient les moyens de suivre la mise en œuvre de ces politiques et mesures, et renforcer les partenariats et la mobilisation, auprès de toutes les sources possibles, des moyens financiers et techniques nécessaires pour permettre aux pays en développement d'établir, de recueillir et de diffuser de manière systématique des données ventilées et des statistiques générées qui soient fiables, actualisées et de qualité ;

ANNEXES